

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'Environnement
2009/ICPE/134

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 11 février 2009 par la société GRANDJOUAN SACO dont le siège social est situé avenue Lotz Cossé - BP 30305 – 44203 Nantes Cedex 2, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transfert d'ordures ménagères de 21 000 t/an et de regroupement et transit de déchets issus de collectes sélectives auprès des ménages d'une capacité maximale de 9 700 t/an sur le territoire de la commune de Saint Père en Retz, sur la zone d'activités du pont neuf ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis du direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 12 mars 2009 ;

VU la décision en date du 23 mars 2009 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 15 avril au 15 mai 2009 inclus sur le territoire de la commune de Saint Père en Retz ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

VU la publication en date du 31 mars 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur réceptionnés le 29 mai 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de Saint Père en Retz en date du 29 mai 2009 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis en date du 31 mars 2009 du CHSCT de la société GRANDJOUAN SACO du groupe VEOLIA Propreté ;

6 QUAI CEINERAY – B. P. 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : courrier@loire-atlantique.pref.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 16 h 15

VU le rapport et les propositions en date du 3 juin 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 25 juin 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société GRANDJOUAN SACO en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du 26 juin 2009 au projet d'arrêté transmis à la Sté Grandjouan Saco en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GRANDJOUAN SACO dont le siège social est situé avenue Lotz Cossé – BP 30305 - 44203 NANTES Cedex 2 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Père en Retz, sur la zone d'activités du Pont Neuf, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Grandeur caractéristique</i>	<i>Régime</i>
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) A. Stations de transit, à l'exclusion des déchèteries mentionnées à la rubrique 2710 (ex 268 bis)	Déchets ménagers : ➤ transfert d'ordures ménagères (OM) résiduelles : 21 000 t/an (150 t/j maximum) ; ➤ regroupement de déchets issus de collectes sélectives en vue du tri : 3 800 t/an ; ➤ regroupement de verre issus de collectes sélectives : 3 600 t/an ; ➤ transit de bennes provenant de déchèteries : 2 300 t/ an 300 m ³ entreposés sur site	A

Autres activités exercées non classées :

- le stockage de bacs vides 60 unités empilées soit environ 50 m³ ;
- un stockage aérien de 1 500 litres de fioul pour l'alimentation des engins du site (à l'extérieur du bâtiment et isolé de tout autre combustible d'au moins 10 m ou dans un local spécifique) et un stockage enterré de gaz (GPL) de 2700 litres pour la chaufferie des bureaux de 54 kW.

1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT – ELOIGNEMENT ET ISOLEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle cadastrée n° 104 sur un terrain de 7 300 m² .

Le poste de transit des ordures ménagères étant implanté à moins de 200 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, il est obligatoirement situé dans un local clos sur toutes ses faces; les parois sont construites en matériaux non transparents. Cette distance d'isolement avec les tiers ne peut en aucun cas être inférieure à 35 m.

Les installations et dépôts des autres déchets combustibles doivent être implantés à une distance d'au moins 8 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. A défaut, ils doivent en être isolés par un mur destiné à prévenir le risque de propagation d'incendie.

1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

1.2.3.1 INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de transfert de 820 m² environ de stockage en transit des emballages ménagers, journaux, revues et magazines et de déchargement chargement des ordures ménagères ;
- un bâtiment administratif de 280 m² comprenant des bureaux et des locaux pour le personnel ;
- une aire extérieure de stockage bétonnée de dépôt en transit de bennes pleines utilisées pour l'exploitation de déchèteries du secteur (10 bennes maximum) et contenant des déchets issus de collectes sélectives (non dangereux) tels que des ferrailles, du bois et du carton ;
- une aire extérieure de regroupement et de dépôt en transit du verre délimitée par des murs en béton sur 50 m² ;
- une aire de lavage de 90 m² des camions de collecte (intérieur et extérieur) ;
- un pont-bascule et, éventuellement, un portique de contrôle de la radioactivité ;
- un bassin de confinement de 210 m³.

Les espaces verts représentent 2130 m² environ. Des espaces sont aménagés pour le stationnement des véhicules et le dépôt de bennes vides ou bacs de collecte.

1.2.3.2 ACTIVITES

Les activités du site consistent en :

- le regroupement dans le bâtiment des ordures ménagères collectées sur le territoire de la communauté de communes de Pornic et celui de la communauté de communes sud estuaire estimées à 21 000 t/an en vue de leur évacuation par véhicules gros porteurs dans la journée vers une ou plusieurs installations d'élimination autorisées à cet effet;
- le regroupement du verre collecté auprès des ménages et assimilés sur le territoire des collectivités précitées. Ce dépôt en transit dans une case réservée à cet effet a pour objectif de regrouper ces déchets en vue de les diriger vers un site de valorisation matière. Le flux est évalué à 3 600 t/an;
- le regroupement de déchets issus de collectes sélectives auprès des ménages sur le territoire des collectivités précitées, effectué dans le bâtiment. Ces déchets sont constitués d'emballages et de papiers, journaux et revues pour un flux de 3 800 t/an; ils sont destinés à la valorisation matière après tri éventuel sur une chaîne de tri extérieure;
- le regroupement de 10 bennes maximum de stockage de déchets non dangereux collectés sur des déchèteries des alentours pour un flux de 2 300 t/an avant leur évacuation sur des sites de valorisation extérieurs (tri, valorisation matière, etc.).

1.2.3.3 DECHETS ADMIS ET INTERDITS – TERRITOIRE DE COLLECTE

Les déchets admis sont ceux cités dans le présent arrêté notamment dans les articles ci dessus et en particulier les déchets ménagers dont les ordures ménagères en transfert et en transit certains déchets issus de collectes sélectives auprès des ménages tels que le verre, les emballages, les papiers, les cartons ainsi que certains déchets banals collectés en bennes sur les déchèteries (ferrailles, cartons, bois).

Ne sont pas admis :

- les déchets dangereux dont les déchets dangereux des ménages ;
- les déchets radioactifs et les déchets d'activités de soins à risques infectieux (appartenant à la catégorie des déchets dangereux précités) ;
- les déchets explosifs (appartenant également à la catégorie des déchets dangereux) ;
- les déchets contenant de l'amiante. Sont toutefois admis certains déchets contenant de l'amiante collectés avec les ordures ménagères (gants, housses de repassage, etc.) ;
- les déchets verts collectés séparément des ordures ménagères ;
- les déchets non refroidis, pulvérulents ou liquides et non conditionnés, susceptibles de perturber le fonctionnement du site et incompatibles avec les moyens de stockage et le matériel de manutention ;
- les déchets devant faire l'objet de collectes appropriées tels que les pneumatiques usagés, les déchets d'équipements électriques et électroniques (sauf ceux apportés en mélange avec les ordures ménagères) ou dont les producteurs ou détenteurs ne sont pas des ménages ou assimilés tels que les déchets d'emballages industriels ou commerciaux (dont les producteurs initiaux ou détenteurs en produisent plus de 1100 l/semaine).

Les déchets transitant sur le site sont produits exclusivement par des particuliers, ainsi que par des petites entreprises ou commerces assimilés. Ces producteurs ou détenteurs sont implantés sur le territoire des communes de la communauté de communes du sud estuaire et de celle de la communauté de communes de Pornic.

1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.5.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.5.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.5.5 CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est industriel ou artisanal.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
-

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Nantes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES ET AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets codifié aux articles R 541-42 à R 541-48 et R 541-78 ;
- Décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets désormais codifié aux articles R 541-7 à R 541-11 ;
- Décret n° 98-679 du 30/07/98 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets désormais codifié aux articles R 541-49 et R 541-61 ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux " ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Circulaire DPPR n° 95-007 du 05/01/95 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;
- Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages désormais codifié aux articles R 543-66 à R 543-72 et circulaires d'application ;
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

- Circulaire DPPN/SEI du 26/09/75 relative aux stations de transit de résidus urbains.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS: GENERALITES

2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets, ... qui se seraient dispersés ou envolés. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.4 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données durant 5 années au minimum.

Ces éléments doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.5 RAPPORT ANNUEL

Un rapport annuel d'activités est établi chaque année et un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er avril de l'année n+1 pour l'année n.

Ce rapport comprend :

- La nature, la quantité et la provenance des déchets reçus au cours de l'année n et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours (n+1). Dans ce cadre, est distinguée chaque catégorie de déchets entrants (ordures ménagères, emballages ménagers, etc.), les flux correspondants et les filières d'élimination ou de valorisation avec les flux acheminés vers chacune des destinations. Les éventuels déchets refusés sont précisés avec la nature des déchets et leur origine (nom de la collectivité, ...), la date et la cause du refus et les mesures prises pour la gestion des déchets refusés;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des matières rejetées dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours. Les résultats des contrôles réalisés sont accompagnés d'un plan de repérage des points de contrôles ;

- le cas échéant, le rapport de résultats des campagnes de mesures du bruit, accompagné en tant que de besoin de la présentation des mesures prises pour remédier aux écarts éventuels avec les valeurs limites réglementaires;
- la présentation des éventuels incidents ou accidents survenus le cas échéant sur le site et les mesures prises, en tant que de besoin pour éviter qu'il se reproduise ou en limiter les conséquences.

2.6 AMENAGEMENTS

2.6.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie. Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

La toiture du bâtiment industriel doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. (L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur dit « coupe-feu » prévu à l'article 1.2.2.).

Le bâtiment industriel est constitué dans sa partie ouest d'un mur REI 120 (au moins coupe feu de degré deux heures) sur toute sa hauteur, les autres faces de ce bâtiment étant constitué de mur REI 120 (au moins coupe feu de degré deux heures) sur au moins 3 mètres, puis bardage métallique. Les portes d'accès sont situées à l'est. **Avant, la mise en service des opérations de transfert des ordures ménagères, le mur du bâtiment côté sud sera renforcé REI 120 sur au moins 4 m de hauteur.**

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières. **L'aire de lavage des bennes de collecte et engins du site, est couverte et aménagée de manière à ce que les eaux pluviales ne puissent y ruisseler.**

2.6.2 AUTRES DISPOSITIONS

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour au moins 12 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage en transit ou transfert des déchets doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Les stockages sont effectués en bennes ou au moins équivalent ou s'il s'agit d'aires de stockage constituées de cases, elles sont délimitées par des parois incombustibles.

Leur dimension est adaptée aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires ou lieux de dépôts. Le sol des voies de circulation et de stationnement, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les eaux recueillies sont traitées conformément au présent arrêté.

Les dépôts de bennes en provenance de déchèteries et les conteneurs vides sont éloignés d'au moins 8 m des limites de propriété (A défaut, des dispositions équivalentes de prévention de l'incendie sont admises : mur ...).

2.7 GESTION DES DECHETS

2.7.1 MODALITES D'ADMISSION ET DE RECEPTION

2.7.1.1 INFORMATION PREALABLE

Pour être admis sur le site , les déchets doivent satisfaire :

- à une information préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Dans le cas de l'information préalable, l'exploitant demande au producteur de déchets (ou à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur) une information préalable sur la nature de ce déchet. Dans le cas d'apport régulier, cette information préalable doit être formalisée par écrit, renouvelée si nécessaire, tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base du déchet, telle que :

- la source et l'origine du déchet (nom et adresse du producteur /collectivité, provenance et nature en clair du déchet,...) ;
- le cas échéant, les informations concernant les caractéristiques ou le processus de production du déchet (matières premières entrant dans la composition...) ;
- le cas échéant, le volume, le nombre ou le poids estimé (volume, nombre ou tonnage annuel qu'il est envisagé d'apporter dans le cas d'apports réguliers) ;
- le code du déchet conformément aux articles R 541-7 à R 541-11 (annexe) ;
- autant que de besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'établissement lors de la réception et du stockage, ainsi que lors du transport ou de l'élimination /valorisation.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

2.7.1.2 CONTROLES ET MODALITES DE RECEPTION A L'ARRIVEE SUR LE SITE

A l'arrivée sur le site, les déchets font l'objet d'un contrôle visuel, de la réalisation de l'information préalable, éventuellement préalablement formalisée par écrit dans le cas d'apport régulier.

L'exploitant s'assure que les déchets :

- respectent les conditions d'admission précitées (information préalable) ;
- le cas échéant, satisfont au contrôle de l'absence de radioactivité ;

Les déchets sont pesés sur un instrument de pesage adapté (plage de mesures de l'instrument en rapport avec la masse apportée) et en bon état (entretenu et vérifié périodiquement par des entreprises spécialisées conformément à la réglementation en vigueur pour les instruments de mesure).

Dans le cas des déchets admis sur le site, un document de prise en charge est délivré au producteur ou détenteur ou expéditeur / transporteur sur lequel sont reprises des données de l'information préalable et la masse (ou éventuellement le nombre) des déchets pris en charge. Une copie de ce document est conservée sur le site pendant au moins trois ans. Ces informations peuvent être informatisées.

2.7.2 REFUS

En cas de refus, l'exploitant prend des dispositions pour le retour du déchet vers le producteur ou détenteur. En cas d'impossibilité de procéder à un retour immédiat du déchet, des mesures sont prises pour un stockage provisoire, limité dans le temps et dans de bonnes conditions environnementales (rétention, prévention du risque d'incendie, etc.) en attente de réexpédition du déchet vers le producteur ou détenteur ou à défaut vers un site d'élimination autorisé à cet effet.

Dans le cas de refus de déchets dangereux (par exemple en cas d'apport accidentel de déchets dangereux), l'exploitant est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, l'inspection des installations classées en lui précisant, la date, la nature et la quantité du déchet refusé, le détenteur (nom et adresse), les motifs du refus et les mesures immédiates prises (retour du déchet vers le producteur ou autre dans le cas où ce retour n'a pas été techniquement possible) et, éventuellement, le transporteur (nom et adresse).

Une armoire ou tout autre dispositif équivalent permet d'isoler dans le bâtiment les déchets refusés et de les entreposer de manière temporaire en rétention et sous abri sur le site (sauf les déchets détectés radioactifs pour lesquels une aire extérieure d'isolement doit être mise en place). La quantité maximale de ces déchets détenus en attente sur le site est limitée à 1 tonne (sans dépasser par ailleurs la capacité de l'armoire ou autre dispositif de stockage au plus égale 5 m³).

Ces informations sont reportées sur le document ou bordereau remis ou retourné au détenteur ou producteur et dans les registres tenus sur le site par l'exploitant.

Une procédure pour le cas d'identification de déchets non admissibles sur le site doit être établie. Elle prévoit l'information du producteur du déchet (collectivité,...) et, en cas de déchets dangereux, de l'inspection des installations classées, le retour du déchet au producteur et les dispositions à prendre dans le cas où ce retour n'est pas envisageable.

2.7.3 CONTROLE DE LA RADIOACTIVITE DES DECHETS

Ce contrôle, s'il est réalisé sur le site, est basé sur la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies. Ce contrôle pourra être modifié en fonction de l'évolution réglementaire ou de la circulaire précitée.

Une zone est préalablement définie pour l'isolement du chargement (benne ou wagon) en vue d'un périmètre de sécurité clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 µSv/h, si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, il convient d'établir un périmètre de sécurité à 0,5 µSv/h.

Une consigne écrite et suffisamment détaillée est élaborée pour le cas de détection de radioactivité. Elle comporte les coordonnées à jour des différents organismes à contacter pour intervention ou information. Elle peut être complétée par une consigne relative aux mesures à prendre pour le suivi du personnel susceptible d'avoir été affecté.

Le portique de détection est entretenu et maintenu en bon état par du personnel spécialisé. Une consigne en ce sens est si nécessaire établie à cet effet. Les documents attestant de l'entretien des portiques (carnet d'entretien,...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.7.4 REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS

L'exploitant met en place un ou plusieurs registre(s) d'admission ou de refus ainsi qu'un ou plusieurs registre(s) d'expédition pour chacune des catégories de déchets reçues et expédiées.

Ils comprennent a minima :

- lors de la réception : la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, éventuellement le numéro d'immatriculation du véhicule d'apport et les références, s'il y a lieu, du document d'information préalable, le cas échéant, les motifs du refus et la destination du déchet en cas de non reprise immédiate par le producteur ;
- lors de leur expédition, la date, la nature et la quantité de déchets ou de matériaux, l'identité du transporteur, le nom du destinataire, le mode de traitement ultérieur *, éventuellement le numéro d'immatriculation du véhicule d'apport, le cas échéant, les motifs de refus sur le site destinataire et la date de retour sur le site.

* : par exemple : valorisation matière, stockage, incinération.

2.7.5 VALORISATION OU ELIMINATION

L'exploitant fait éliminer ou valoriser les déchets en transit ou produits dans son établissement, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination / valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet. En particulier, elles doivent avoir été régulièrement déclarées ou autorisées au titre de la législation des installations classées.

Si les déchets issus de collectes sélectives auprès des ménages sont reçus en mélange et nécessitent un tri préalable, ils sont orientés vers une installation précitée équipée à cet effet (moyens techniques adaptés tels que chaîne de tri spécifique aux déchets ménagers ou équipement technique équivalent) en vue de favoriser la valorisation ultérieure matière des déchets.

A l'exception du stockage en transit, du regroupement, ou de la mise sous presse pour mise en balle ou de toute autre opération explicitement mentionnée dans le présent arrêté, toute autre opération telle que l'élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la réglementation relative au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.7.6 MODALITES DE RECEPTION, DE DECHARGEMENT/ CHARGEMENT, DE DUREE DE STOCKAGE ET DE TRANSPORT

La réception des ordures ménagères se fait majoritairement et principalement de 7 h 00 à 13 h 30 h. Les ordures ménagères sont évacuées le jour même avant 20 h 00 (18 h le samedi et 13 h les dimanches et jours fériés) sauf cas exceptionnels dûment justifiés (interdiction de circulation des poids lourds en cas de gel par exemple). Pour faire face à ce dernier cas, l'établissement dispose d'une capacité de stockage en transit réservée aux ordures ménagères au moins égale au double de la capacité journalière de réception (soit d'au moins 300 t correspondant au double de 150 t/j).

Il est admis le stockage en transit après 20 h (*), dans le bâtiment, d'ordures ménagères provenant de tournées de collecte tardives ou de fin de journée, sous réserve que ces ordures soient entreposées et regroupées dans une seule benne à fond étanche et couverte. Cette benne destinée au transport vers le site d'élimination devra être évacuée dès le lendemain [toute autre disposition devra avoir été préalablement présentée à l'inspection des installations classées et justifier notamment la stricte limitation du volume entreposé après 20 h (*) et la prévention des risques d'émissions olfactives et sonores].

* : (18 h le samedi et 13 h le dimanche et jours fériés).

Les autres déchets sont reçus et expédiés tous les jours à partir de 7 h 00 jusqu'à 21 h du lundi au vendredi, jusqu'à 18 h le samedi et 13 h le dimanche.

Les issues sont fermées en dehors des heures d'exploitation.

La durée de stockage en transit et regroupement des autres déchets doit être limitée dans le temps (environ 3 jours). L'exploitant doit être en mesure de justifier la durée de stockage en transit des déchets.

La case à verre est entièrement vidée lors des opérations d'enlèvement du verre au moins une fois par mois (tous les 7 / 14 jours en période estivale) afin de permettre un nettoyage complet et si nécessaire sa désinfection.

Les bennes de déchets en transit en provenance de déchèteries ne sont pas déchargées (transit des bennes).

Les bennes de transport des autres déchets réceptionnées sur le site sont traitées dès leur arrivée dans le bâtiment prévu à cet effet. A défaut, une (ou plusieurs) aire (s) de stockage en attente est (sont) spécialement aménagée(s) à cet effet dans le bâtiment en fonction du type de déchets .

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols et à éviter les égouttures (fonds étanches). En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Des bennes de transport sont spécialement réservées aux ordures ménagères. Elles sont constituées de caissons fermés à fonds étanches formant rétention (bâchage interdit).

Les matériels de manutention sont régulièrement entretenus. Un matériel de secours est prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il doit pouvoir être amené sans délai. Si un matériel fixe est utilisé (compacteur, par exemple) les pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

2.7.7 MODALITES DE STOCKAGE DANS LE BATIMENT

Les quantités entreposées dans le bâtiment industriel sont limitées afin de réduire les risques en cas d'incendie. Les dépôts occupent au maximum la moitié de la surface du bâtiment et sont implantés du côté ouest correspondant au mur REI 120 au minimum (coupe feu) sur toute sa hauteur et au renforcement du mur côté sud par un réhaussement jusqu'à 4 m en hauteur du mur REI 120 au minimum sur au moins 18 m.

La capacité journalière de transit des ordures ménagères de l'installation doit être au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale (soit le double de 150 t/j en période estivale). L'aire de transfert de ces déchets doit être conçue pour permettre son balayage, lavage ou nettoyage faciles et la désinfection, éventuellement journalière par le personnel. En particulier, si le lavage est effectué à l'eau, celle ci doit pouvoir être facilement récupérée en vue de son traitement ultérieur.

Les seuls dépôts admis à l'extérieur sont les bennes en provenance des déchèteries et le verre. Ces derniers dépôts sont néanmoins obligatoirement abrités des pluies : bâchage des bennes ou bennes à toit fixe ou équivalent pour éviter les eaux pluviales, et couverture de la case à verre (éventuellement amovible pour permettre les opérations de chargement et déchargement).

2.8 RONGEURS ET INSECTES

Le local est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 1 an. La lutte contre les insectes est effectuée en tant que de besoin par un traitement approprié.

3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie éventuels avec les services d'incendie et de secours.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques, nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces. Les portes du bâtiment sont maintenues fermées et leur ouverture n'est admise que lors du passage des camions entrant et sortant.

Les installations fixes ou mobiles en contact avec des déchets souillés (principalement les ordures ménagères) ainsi que les aires de dépôts de ces déchets sont nettoyées tous les jours et éventuellement désinfectées avant la fermeture journalière du site. Une consigne est rédigée à cet effet et les dates des opérations de nettoyage ou lavage et de désinfection éventuelle enregistrées.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public d'eau potable équipé d'un compteur totalisateur et d'un dispositif de prévention des risques de retour d'eau (clapet anti-retour,...).

L'eau consommée est due :

- aux usages domestiques du personnel ;
- aux usages industriels pour le lavage des camions bennes et des engins de manutention du site ;
- aux essais périodiques et ponctuels du matériel incendie (RIA,...);
- l'arrosage des espaces verts.

Toute disposition est prise, le cas échéant, pour éviter des retours de substances dangereuses ou polluantes dans les réseaux internes de distribution de l'eau dans l'établissement, ni dans le stockage tampon des eaux pluviales collectées aux fins d'usage industriel sur site. L'exploitant analyse ce risque pour chaque poste de distribution interne.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau potable est établi en précisant les origines de l'eau distribuée (points de raccordement). Ce plan fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les dispositions retenues, le cas échéant si nécessaire, pour prévenir les risques de retour d'eau. Ce plan daté est mis à jour à l'occasion de chaque modification notable.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement ou mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé conservé pendant au moins cinq ans.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Un plan de tous les réseaux et/ou un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les collecteurs, véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement à partir d'un poste ou point de commande.

Il est interdit d'installer ou de maintenir tout dispositif de raccordement (regard,...) véhiculant des effluents industriels en provenance du bâtiment industriel et de la case à verre, vers les réseaux de collecte des eaux usées de type domestique et des eaux pluviales. Celui existant dans le bâtiment est obturé de manière à ne pas être utilisé.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, GESTION ET CARACTERISTIQUES DE REJET

4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1) les eaux usées sanitaires. Elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif les dirigeant vers la station d'épuration des eaux usées du même type de la commune ;
- 2) les eaux pluviales de toitures des bâtiments. Elles sont collectées séparément, déversées et évacuées directement dans le réseau collectif des eaux pluviales de la zone industrielle via le fossé longeant la RD 97, dont l'exutoire final est le ruisseau du Boivre à 500 m environ ;
- 3) les eaux pluviales de ruissellement sur les aires extérieures imperméabilisées de circulation du site transitent dans un décanteur séparateur à hydrocarbures rejoignant le réseau collectif des eaux pluviales de la zone industrielle précité ;
- 4) les eaux polluées de lavage des bennes des véhicules de collecte et du matériel de manutention des déchets sont collectées sur l'aire de lavage couverte et réservée à cet usage. Elles peuvent être déversées après pré traitement éventuel dans le réseau d'assainissement des eaux usées de la commune, si elles sont admises dans ce réseau, ou vers un autre site extérieur de traitement, dans les conditions évoquées ci- dessous. Le rejet de ces eaux dans le réseau des eaux pluviales est interdit sauf si des moyens de traitement approprié sont mis en place et ont été préalablement présentés au préfet et le rejet accepté par ce dernier ;
- 5) les eaux polluées de lavage des sols et installations du bâtiment industriel, les eaux souillées de la case à verre et, le cas échéant, le jus de presse de déchets non dangereux à mettre en balles, sont collectées séparément et stockées (au moyen par exemple de la balayeuse aspiratrice de nettoyage équipée d'une cuve de récupération des eaux souillées,...) en vue d'être traitées conformément aux dispositions ci- dessus.

Dans le cas d'un traitement dans une station d'épuration collective relevant de la loi sur l'eau des eaux visées aux points 4 et 5 ci dessus, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées les informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents dans cette station (convention, données techniques, information sur les performances de la station collective), ainsi que le projet ou la copie de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement public au titre de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Leur traitement éventuel par une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où la station d'épuration collective est apte à traiter les effluents industriels dans de bonnes conditions. En particulier, pour les polluants autres que la DCO, les MES, la DBO₅, l'azote global et le phosphore total, la teneur des effluents doit respecter au minimum les critères fixés en concentration dans le présent arrêté pour un rejet au réseau collectif des eaux pluviales de la zone industrielle. A défaut, ces effluents sont des déchets et doivent être traités dans des installations classées de traitement de déchets.

4.3.2 REJETS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (sauf pour ceux visés au point 1, de l'article 4.3.1 ci dessus) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les effluents rejetés dans un réseau doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Le point de rejet et de contrôle des eaux de ruissellement déversées dans le réseau collectif des eaux pluviales est placé en sortie du décanteur séparateur à hydrocarbures. Une vanne de fermeture du rejet est installée de manière à éviter tout rejet en cas de pollution accidentelle sur le site et de diriger les eaux vers un bassin de stockage et de confinement dont la capacité disponible est au moins égale à 210 m³.

Avant leur déversement au réseau des eaux pluviales rejoignant le milieu naturel, les effluents doivent respecter, au minimum, les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- DCO < 125 mg/l ;
- MEST < 30 mg/l (100 mg/l si le rejet est inférieur à 15 kg/j) ;
- DBO₅ < 30 mg/l ;
- Azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) : 30 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- Fer et aluminium et leurs composés < 5 mg/l (Al+ Fe) ;
- Autres métaux :
 - Cadmium et composés < 0,2 mg/l ;
 - Chrome et composés < 0,5 mg/l ;
 - Cuivre et composés < 0,5 mg/l ;
 - Mercure et composés < 0,05 mg/l ;
 - Nickel et composés < 0,5 mg/l ;
 - Plomb et composés < 0,5 mg/l ;
 - Zinc et composés < 2 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées avant toute dilution. Pour toute autre substance, la valeur limite à respecter est fixée, si elle y est référencée, par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les effluents déversés dans un réseau d'assainissement collectif urbain, doivent respecter a minima, les valeurs limites ci dessus fixées pour le pH, la température, la teneur en hydrocarbures et les métaux, sans préjudice des règles imposées à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs en concentration à respecter au minimum pour les autres paramètres sont : DCO < 2000 mg/l, MES < 600 mg/l, DBO₅ < 800 mg/l, azote global < 150 mg/ et phosphore total < 50 mg/l (article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié), sauf si l'exploitant est en mesure de justifier que le dépassement d'une ou plusieurs de ces valeurs n'entraîne pas de dysfonctionnement du réseau d'assainissement et de l'ouvrage d'épuration collectif urbain et qu'il est admis par le gestionnaire ou les gestionnaires de ces réseau et ouvrage.

4.4 SURVEILLANCE DES REJETS

4.4.1 EAUX PLUVIALES

En sortie du dispositif de pré-traitement (décanteur séparateur à hydrocarbures) traitant les eaux pluviales de ruissellement du site, l'exploitant fait procéder à des prélèvements d'échantillons d'effluents représentatifs du rejet aux fins d'analyses **au moins deux fois par an**, par un organisme tiers.

Les analyses portent au minimum sur le contrôle du respect, a minima, des valeurs limites ci-avant réglementées : pH, DCO, DBO5, MEST, hydrocarbures et les métaux. Le laboratoire d'analyse doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'écologie pour les paramètres considérés.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport annuel de synthèse de l'organisme tiers, comprenant des commentaires sur les résultats notamment en cas de dépassements des valeurs limites fixées ci-dessus. Le cas échéant, il est accompagné de la présentation par l'exploitant des mesures prises, dans les plus brefs délais, pour remédier aux écarts constatés.

Le bilan du rapport et la présentation des mesures sont présentés à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel.

Les paramètres à analyser ainsi que la fréquence des analyses peuvent être modifiés en accord avec l'inspection des installations classées, éventuellement à la demande de l'exploitant.

4.4.2 EAUX INDUSTRIELLES

Les rejets d'effluents industriels visés aux points 4 et 5 de l'article 4.3.1 ci dessus font l'objet d'un enregistrement détaillé comportant les volumes produits avec les destinations correspondantes prévues pour leur traitement ou élimination. En cas de déversement dans un réseau d'assainissement collectif, ces effluents font l'objet d'une autosurveillance comportant, en plus des données relatives aux volumes produits et à la destination, l'enregistrement des dates de déversement et de celles de prélèvements aux fins d'analyses de surveillance et les résultats des analyses. Ces prélèvements sont effectués **au moins deux fois par an** par un organisme tiers et les contrôles analytiques effectués par un laboratoire agréé. Les paramètres à contrôler sont a minima ceux pour lesquels une valeur limite est fixée ci dessus à l'article 4.3.2.

Les dispositifs de mesures des débits ou de volumes sont fiables (compteurs de mesures des débits ou enregistrement des volumes d'eau prélevée sur le réseau et utilisée aux fins de lavage, ou encore canal de rejet équipé d'un débitmètre avec enregistrement,...). Ces données ainsi que les résultats des prélèvements réalisés par des organismes tiers en vue des contrôles analytiques effectués par des laboratoires agréés sont archivés et conservés pendant au moins trois ans (éventuellement sous format informatisé). Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la surveillance des ouvrages relevant de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Ces données sont présentées pour l'année n dans le cadre du rapport annuel d'activité transmis l'année n+1.

4.5 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

L'exploitant met en place des consignes pour le contrôle et l'entretien périodiques et réguliers de ses installations de collecte, de pré traitement, de stockage tampon et, le cas échéant, de prélèvement des effluents aqueux en vue de les maintenir en bon état de fonctionnement.

Dans ce cadre, l'étanchéité du bassin de confinement est vérifiée périodiquement à une fréquence déterminée sous la responsabilité de l'exploitant. Les dispositifs de séparation des hydrocarbures sont entretenus au moins une fois par an par du personnel spécialisé, etc.

Les consignes ou procédures de contrôle et d'entretien ainsi que les rapports établis à l'issue des opérations de contrôle et d'entretien sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5 DECHETS PRODUITS SUR LE SITE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de distinguer les déchets reçus et traités sur le site, des déchets produits dans l'établissement du fait de l'entretien de ses installations et des équipements (eaux souillées, batteries et huiles usagées des machines et engins du site, déchets d'entretien et de nettoyage des ouvrages de décantation séparation à hydrocarbures des effluents de ruissellement du site, absorbants, etc.). Un registre spécifique des déchets dangereux produits sur le site est mis en place.

Les déchets produits sur le site sont valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur éventuellement décrite dans le présent arrêté pour les déchets reçus sur le site. Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Afin de limiter les nuisances sonores, les jours correspondants aux opérations de broyage des déchets de bois sont différents de ceux correspondants aux opérations de concassage et criblage des déchets/matériaux inertes.

6.1.2 VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores, dues aux activités des installations, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article précédent, dans les zones à émergence réglementée.

6.3 CAMPAGNE DE MESURE DU BRUIT

Une campagne de mesure du bruit est réalisée par un organisme tiers dans l'année qui suit la notification du présent arrêté sur une période représentative de la situation du site (*) afin de s'assurer que les valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée et les valeurs limites en limite de propriété, sont respectées. A défaut, l'exploitant prend les mesures correctives nécessaires.

Le bilan de cette campagne accompagné, le cas échéant, de la présentation des mesures correctives, est

transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel d'activité.

Cette campagne est ensuite renouvelée tous les trois ans au minimum.

*Les mesures sont réalisées en période estivale et de manière à être représentative du fonctionnement du site avec le bâtiment portes ouvertes et portes fermées en semaine, le samedi et le dimanche et sur l'ensemble de la plage horaire de fonctionnement du site. Les niveaux de bruit générés par les opérations de chargement et déchargement du verre sont évalués (la durée cumulée sur une journée d'apparition de cette source sonore sera précisément décrite).

7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2 ACCES – CIRCULATION - DEBROUSSAILLAGE

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent. En dehors des heures d'exploitation, les accès au site sont fermés à clef. Un gardiennage est assuré en permanence ou tout autre dispositif équivalent (télésurveillance,...).

Des dispositions sont prises pour laisser libre de toute végétation (éventuellement par débroussaillage) et de tout stockage, les espaces entre les limites de propriété et les façades du bâtiment afin de permettre la mise en œuvre des moyens des services d'incendie et de secours.

7.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.4 ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

7.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation en vigueur (l'arrêté ministériel du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées abrogeant celui de 1993 n'est cependant pas applicable aux activités visées sous la rubrique 322-A du site).

7.6 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité de dépôt de déchets ou de produits combustibles ou inflammables ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation éventuelle, chauffage, fermeture des portes, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

7.7 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

7.8 « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

7.9 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.9.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

7.9.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.9.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux installations de stockage ou traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les

surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et abritées des eaux météoriques.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

7.9.4 TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

7.10 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.10.1 MOYENS

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets ;

- des robinets à incendie armés (RIA) dans le bâtiment industriel installés conformément à la règle R 5 de l'APSAD ou toute autre règle au moins équivalente en vigueur;
- un système de détection incendie dans le bâtiment industriel relié à un dispositif de télésurveillance.

Les moyens externes sont constitués de poteaux à incendie sur le domaine public à proximité du site (entrée et à environ 150 m) permettant d'obtenir (à la date du présent arrêté) au moins un débit de $117 \text{ m}^3/\text{h}$ et $97 \text{ m}^3/\text{h}$ environ pendant 2 heures.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les équipements placés sous la responsabilité de l'exploitant sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.10.2 PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS (BASSIN DE CONFINEMENT)

Les réseaux d'assainissement, susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction), sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité minimum de 200 m^3 (constitué d'un bassin de stockage tampon dont la capacité peut être augmentée par débord sur l'allée menant au bassin jusqu'à 270 m^3).

Les dispositions à prendre pour la mise en œuvre du confinement d'eaux polluées (fermeture des vannes) font l'objet de consignes écrites avec plan de localisation des équipements à manipuler ou mettre en œuvre. Elles sont affichées dans l'établissement à l'attention du personnel et sont portées à la connaissance des services d'incendie et de secours (éventuellement dans le cadre d'un plan d'établissement répertorié ...).

Les effluents devront être éliminés dans des filières appropriées qu'après une caractérisation physico-chimique. Le rejet au milieu naturel n'est admis qu'après vérification du respect des valeurs limites de rejet fixées dans le présent arrêté et sous réserve de l'absence de perturbation sur le milieu naturel récepteur (débit régulé).

En tant que de besoin, en attente des résultats d'analyses et de l'élimination des effluents d'incendie ou d'accidents, des mesures devront être prévues (telles que des moyens pour stocker temporairement ces effluents), afin de rendre opérationnel, dans les meilleurs délais, le bassin de confinement.

Le bassin constituant le confinement des eaux d'extinction est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation (vidange des eaux pluviales...). Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Des consignes éventuellement affichées sur les lieux d'utilisation à l'attention du personnel sont rédigées à cet effet.

8 ECHEANCES

8.1 ECHEANCES NON PERIODIQUES

<i>Délai</i>	<i>Natures des mesures à prendre</i>
Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté	L'exploitant précise à l'inspection des installations classées les destinations prévues pour les eaux de lavage du sol et des véhicules et engins et des jus de presse, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires (caractéristiques des effluents, volumes correspondants, convention, ...).
Dans l'année qui suit la notification du présent arrêté	Réalisation d'une campagne de mesure du bruit représentative des activités les plus bruyantes susceptibles de se produire, par un organisme spécialisé. Transmission du rapport de présentation des résultats à l'inspection des installations classées accompagnée de commentaires de l'exploitant et, le cas échéant, des mesures prises ou prévues pour remédier aux éventuels écarts avec les valeurs limites édictées et le calendrier correspondant .

8.2 ECHEANCES PERIODIQUES

<i>Échéance</i>	<i>Nature des mesures à prendre</i>
Deux fois /an	Prélèvement et analyses des eaux de ruissellement avant sortie du site et déversement au réseau des eaux pluviales collectif. Présentation des résultats dans le cadre du rapport annuel d'activités.
Deux fois /an	Prélèvement et analyses des eaux de lavage, etc. avant sortie du site et déversement dans un réseau collectif d'assainissement des eaux usées. Présentation des résultats dans le cadre du rapport annuel d'activités.
Tous les ans	Réalisation d'un apport annuel d'activités dont un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1 ^{er} avril de l'année qui suit l'année considérée.
Tous les trois ans	Réalisation par un organisme tiers d'une campagne de mesure du bruit représentative du fonctionnement de l'établissement et présentation des résultats dans le cadre du rapport annuel d'activités

9 DISPOSITIONS DIVERSES

9.1.1 Faute pour la société GRANDJOUAN SACO de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

9.1.2. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Père en Retz et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Saint Père en Retz pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint Père en Retz et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de Saint Père en Retz.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société GRANDJOUAN SACO dans les quotidiens «Ouest France» et «Presse Océan ».

9.1.3 Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société GRANDJOUAN SACO qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

9.1.4 Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint Nazaire, le maire de Saint Père en Retz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 30 juin 2009

**Le PREFET,
Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Signé : Michel PAPAUD**

Sommaire

1	Portée de l'autorisation et conditions générales	2
1.1	<u>Bénéficiaire et portée de l'autorisation</u>	2
1.2	<u>Nature des installations</u>	3
1.3	<u>Conformité au dossier de demande d'autorisation</u>	5
1.4	<u>Durée de l'autorisation</u>	5
1.5	<u>Modifications et cessation d'activité</u>	5
1.6	<u>Délais et voies de recours</u>	6
1.7	<u>Arrêtés, circulaires, instructions applicables et autres législations et réglementations</u>	6
2	– Gestion de l'établissement	7
2.1	<u>Exploitation des installations: généralités</u>	7
2.2	<u>Intégration dans le paysage</u>	7
2.3	<u>Incidents ou accidents</u>	8
2.4	<u>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection</u>	8
2.5	<u>Rapport annuel</u>	8
2.6	<u>Aménagements</u>	9
2.7	<u>Gestion des déchets</u>	10
2.8	<u>Rongeurs et insectes</u>	14
3	Prévention de la pollution atmosphérique	14
3.1	<u>Dispositions générales</u>	14
3.2	<u>Dispositions particulières</u>	14
4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	15
4.1	<u>Prélèvements et consommation d'eau</u>	15
4.2	<u>Collecte des effluents liquides</u>	15
4.3	<u>Types d'effluents, gestion et caractéristiques de rejet</u>	16
4.4	<u>Surveillance des rejets</u>	18
4.5	<u>entretien des installations de collecte et de traitement</u>	18
5	Déchets produits sur le site	19
6	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	19
6.1	<u>Dispositions générales</u>	19
6.2	<u>Niveaux acoustiques</u>	20
6.3	<u>Campagne de mesure du bruit</u>	20
7	Prévention des risques technologiques	21
7.1	<u>Caractérisation des risques</u>	21
7.2	<u>Accès – circulation - débroussaillage</u>	21
7.3	<u>Installations électriques – mise à la terre</u>	21
7.4	<u>Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion</u>	22
7.5	<u>Protection contre la foudre</u>	22
7.6	<u>Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</u>	22
7.7	<u>Formation du personnel</u>	22
7.8	<u>« permis d'intervention » ou « permis de feu »</u>	23
7.9	<u>Prévention des pollutions accidentelles</u>	23
7.10	<u>moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours</u>	24
8	échéances	26
8.1	<u>échéances non périodiques</u>	26
8.2	<u>échéances périodiques</u>	26
9	DISPOSITIONS DIVERSES	26